

## PROTOCOLE D'ALLÈGEMENTS et DISPENSES DE LA FORMATION PRÉPARANT AU D.E.T.I.S.F.

### Textes réglementaires de référence :

- Décret n° 2006-250 du 1<sup>er</sup> mars 2006 **relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.**
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Circulaire interministérielle **DGAS/SD4A no 2006-374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF)**

### Article 1 : Information

Il est transmis au candidat avec le dossier de candidature.

### Article 2 : Demande d'allègement

Le candidat souhaitant bénéficier d'un allègement de formation doit en faire la demande argumentée par écrit à la directrice de l'ERTS et accompagnée des justificatifs au moment de la constitution de son dossier de candidature.

#### Procédure

Une commission d'allègement succédant à la commission d'admission et de même composition que celle-ci dispose des pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription du candidat
- Sa demande écrite
- L'arrêté instituant le DETISF
- Un tableau des différents modules constitutifs des 6 domaines de formation, issu du volet pédagogique du DETISF, précisant les niveaux de dispense et allègements possibles.
- Les justificatifs de diplômes /titres ouvrant droit à dispenses/allègements, voire formation précisant le nombre d'heures et les contenus suivis.

La commission statue sur :

- le droit à dispense/allègement du candidat au vu du parcours du candidat et des pièces fournies
- le nombre d'heures d'allègement ou dispenses de domaines de compétences
- un contrat pédagogique, adressé puis signé par le candidat pour un candidat en situation d'emploi bénéficiant d'un financement employeur, ce contrat est co signé par l'employeur

## Article 3 : Diplômes ouvrant droit aux dispenses et allègements

DIPLOMES DETENUS par le candidat DOMAINES DE FORMATION	CERTIFICAT d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur	BACCALAUREAT professionnel services de proximité et vie locale	BACCALAUREAT professionnel services en milieu rural	BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS animation Sociale	DIPLOME D'ETAT d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile	DIPLOME D'ETAT d'assistant familial	DIPLOME D'ETAT d'aide médico-psychologique	TITRE professionnel assistant de vie
DF 1 Conduite du projet d'aide à la personne	Dispense			Allègement	Allègement		Allègement	
DF 2 Communication professionnelle et travail en réseau	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement	
DF 3 Réalisation des actes de la vie quotidienne					Dispense	Allègement	Allègement	Dispense
DF 4 Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne	Allègement							
DF 5 Contribution au développement de la dynamique familiale	Allègement					Dispense		
DF 6 Accompagnement social vers l'insertion	Dispense	Dispense (*)	Allègement	Allègement				

(\*) uniquement pour les titulaires du baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale option activités de soutien et d'aide à l'intégration

## Article 4 : Etude des demandes de dispenses et/ou d'allègement

Les demandes seront étudiées par la commission d'allègement qui se tiendra à l'issue du jury d'admission au regard du tableau ci-dessus ou en fonction du diplôme dont les candidats sont titulaire pour les dispenses et au regard des programmes de formation correspondant qu'ils fourniront pour les allègements.

**Les dispenses** cadrées par l'annexe IV seront appliquées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Les allègements** seront envisagés selon deux types de situation :

- l'ERTS proposera une formation individualisée aux candidats titulaires des certificats, titres ou diplômes mentionnés dans l'annexe IV comme l'indique l'article 6, alinéa 1 de l'arrêté du 25 avril 2006,
- L'ERTS proposera des allègements de formation aux candidats titulaires de formations qualifiantes non répertoriées dans l'annexe IV susmentionné dans la limite du quart de la formation théorique et pratique conformément à l'alinéa 2 du même article.

Les propositions sont soumises à la commission d'allègement qui décide d'accorder totalement ou partiellement les allègements demandés.

La décision sera notifiée par écrit au candidat dans un délai de 15 jours après la date de réunion de la commission d'allègement.

## Article 5 : Programme de formation individualisé

Le programme de formation individualisé est établi par l'ERTS et est un engagement signé entre l'ERTS et l'apprenant.

Il indique :

- Les enseignements théoriques auxquels l'étudiant devra assister
- Les modalités de l'enseignement pratique (mise en place de la formation pratique – durée du temps de stage)
- **Les dispenses** y sont cadrées et seront appliquées dans ces termes comme indiqué dans l'annexe IV.

Les candidats, qui bénéficient de dispenses ou qui ont validé des DC par la VAE, effectuent la formation pratique référée aux DC à valider.

## Article 6 : Livret de formation

Les dispenses et allègements de formation seront consignés dans le livret de formation du candidat.